



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2007-129-9 du 9 mai 2007

**-portant prescriptions complémentaires à la Société HUSSOR à LAPOUTROIE
relatives à la réalisation d'un diagnostic approfondi du site**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-5 du 11 janvier 2005, réglementant les activités exercées par la Sté HUSSOR S.A. à LAPOUTROIE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-167-15 du 16 juin 2005, portant prescriptions complémentaires à la société HUSSOR SA à LAPOUTROIE relatif à la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination éventuelle en métaux,
- VU** le Plan National Santé - Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004,
- VU** le guide INERIS pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb du 4 octobre 2004,
- VU** le rapport final n° NAM/05/031B – version 1 du 14 octobre 2005 - diagnostic de l'état des sols vis-à-vis d'une contamination éventuelle en métaux établi par la société ICF ENVIRONNEMENT,
- VU** le rapport du 15 mars 2007 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 11 avril 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que le rapport ICF ENVIRONNEMENT du 14 octobre 2005 susvisé indique que :

- des teneurs en plomb ont été détectées sur des pâturages à 150 m du site (520 mg/kg au sondage S3) et à 500 m du site (120 mg/kg au sondage S9),

- des teneurs en chrome ont été détectées sur des pâturages à 150 m du site (92 mg/kg au sondage S3) et à 500 m du site (79 mg/kg au sondage S9),

CONSIDERANT que, compte tenu des teneurs relevées en plomb, le guide INERIS susvisé classe le site au niveau 2a et préconise « la réalisation d'un diagnostic approfondi, tel que défini par le guide « gestion des sites pollués » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (BRGM – INERIS - 2000), qui permettra, dans un premier temps, d'évaluer de façon plus précise la contamination de l'environnement. Cette caractérisation devra porter également sur d'autres métaux comme le cadmium, le mercure, l'arsenic et le chrome. Le diagnostic approfondi permettra de confirmer ou d'infirmer la contamination de l'environnement par le plomb et permettra d'identifier d'autres substances chimiques à considérer, le cas échéant, dans les phases suivantes. A l'issue de ce diagnostic approfondi, et selon ses résultats, il pourra être envisagé de poursuivre l'action par une EDR » ;

CONSIDERANT que les sondages S3 et S9 sont situés sur le même axe par rapport au site industriel, mais à proximité de la RN 415 (Colmar – Saint Dié via le col du Bonhomme) qui constitue un axe de circulation très fréquenté susceptible d'avoir contaminé les terrains proches par du plomb et d'autres métaux, le diagnostic approfondi préconisé devra déterminer la proportion de pollution due à l'exploitant industriel et à la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société HUSSOR S.A. à LAPOUTROIE ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société HUSSOR S.A. située à La Croix d'Orbey – BP8 – ZI de Hachimette – 68650 LAPOUTROIE et viennent en complément des arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société HUSSOR S.A.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site.

ARTICLE 2 – Diagnostic approfondi

Un diagnostic approfondi sera réalisé selon les modalités définies dans le guide méthodologique établi par le BRGM et l'INERIS pour le Ministère de l'Ecologie relatif à la gestion des sites pollués, ou selon toute méthode équivalente.

Ce diagnostic approfondi comprendra à minima :

- une dizaine de sondages répartis dans l'axe des sondages S3 et S9 mentionnés dans le rapport ICF ENVIRONNEMENT du 14 octobre 2005 susvisé,
- des prélèvements superficiels (0-3 cm),
- des analyses de métaux portant sur le plomb, le cadmium, le mercure, l'arsenic et le chrome,
- des analyses en plomb sur les végétaux afin de contrôler l'impact éventuel sur la flore.

Ce diagnostic approfondi doit permettre, dans un premier temps, d'évaluer de façon plus précise la contamination de l'environnement. Ce diagnostic approfondi doit permettre de confirmer ou d'infirmer la contamination de l'environnement par le plomb et d'identifier d'autres substances chimiques à considérer, le cas échéant, dans les phases suivantes.

Etant donné la proximité de voies de circulation denses, le diagnostic approfondi devra déterminer, dans la mesure du possible, la proportion de pollution due à l'exploitant industriel et à la circulation routière.

A l'issue de ce diagnostic approfondi, et selon ses résultats, il pourra être envisagé la réalisation d'une Etude Détaillée des Risques.

Le diagnostic approfondi sera transmis au Préfet **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de LAPOUTROIE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LAPOUTROIE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de RIBEAUVILLE, les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de LAPOUTROIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 9 mai 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p>Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
